

Arrêt

**n° 232 442 du 11 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 10 janvier 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 20 avril 2020.

A l'audience, interrogées sur l'intérêt au recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'acte attaqué rejette la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite en tant que conjoint d'une Belge, pour le motif que cette dernière ne démontrait pas disposer des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union est introduite en tant qu'auteur d'un enfant belge.

Vu cette évolution et l'absence de démonstration par la partie requérante de la persistance de son intérêt au recours, le Conseil estime que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS